

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ET D'EQUIPEMENTS DU POINT ACCUEIL JEUNES DE L'ESPACE DE
VIE SOCIALE SITUÉ A LA TRINITE DE REVILLE

ENTRE

D'UNE PART

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président, habilité par délibération n°18D042 du conseil d'administration en date du 25 mai 2018.

ET D'AUTRE PART.

Nom de l'organisme, représenté par, agissant en sa qualité de

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1321-1 et suivants, prévoient que des locaux ou des équipements puissent être mis à disposition de collectivités ou d'établissements publics.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Point Accueil Jeunes de l'Espace de Vie Sociale du C.I.A.S., situé à la Trinité de Réville, met à disposition de (nom de l'organisme) ses locaux et ses équipements définis à l'article 2.

ARTICLE 2 ·

ARTICLE 2. Sont mis à la disposition de (nom de l'organisme) pour permettre le bon déroulement du séjour, les équipements et locaux mentionnés ci-après :

- ✓
 - ✓
 - ✓
 - ✓
 - ✓
 - ✓

ARTICLE 3 ·

Les locaux et les équipements, objets de la présente convention, sont mis à disposition de
(nom de l'organisme) du au

ARTICLE 4 :

La mise à disposition de ces locaux et équipements est effectuée suivant les montant définis par la délibération n°D028/2018 du Conseil d'Administration du 6 avril 2018.

ARTICLE 5 :

..... (*nom de l'organisme*) s'assurera au titre de l'assurance dommage aux biens, responsabilité civile et bris de glaces.

Article 6 :

Pendant le temps d'occupation des locaux, (*nom de l'organisme*) veillera à ce que des dégradations ne soient pas commises. En cas de dégradation de son fait, ou de celui de ses usagers, (*nom de l'organisme*) s'engage à le signaler à la structure immédiatement et à assumer la charge financière des réparations éventuelles.

Tous travaux ou aménagements des locaux sont prohibés à l'exception de ceux qui se révèleraient indispensables à l'accomplissement des actions assurées par l'organisme dans le cadre de la présente convention et à la condition que le C.I.A.S. y ait expressément consenti par écrit.

..... (*nom de l'organisme*) s'engage à maintenir les lieux en bon état.

Toutes modifications des modalités d'occupation des locaux nécessitent l'acceptation préalable du C.I.A.S.

Article 7 :

La présente convention est accordée à titre personnel. (*nom de l'organisme*) ne pourra en conséquence céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux et/ou équipements, objets de la présente.

..... (*nom de l'organisme*) ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour la durée renseignée à l'article 3.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

Fait en 2 exemplaires,

A La Trinité de Réville, le

A La Trinité de Réville, le

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Le Président,

Pour (*nom de l'organisme*) :

Titre,

M. Jean-Claude ROUSSELIN

.....